

Règlement d'exécution de la loi sur l'intégration et l'aide sociale (RELIAS)

du 7 décembre 2011

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57, alinéa 1 de la Constitution cantonale;
vu les dispositions de la loi cantonale sur l'intégration et l'aide sociale (LIAS)
du 29 mars 1996;
sur la proposition du Département de la sécurité, des affaires sociales et de
l'intégration,

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 Subsidiarité (art. 2 LIAS)

¹La subsidiarité existe par rapport à tout revenu, même ceux qui proviennent du droit de la famille conformément aux dispositions du code civil suisse ou de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe.

²Le département émet des directives précisant le montant des revenus et de la fortune pris en compte et la franchise laissée à disposition, ainsi que la contribution de la parenté aux frais d'aide sociale et aux frais de placement.

³L'aide sociale intervient lorsque la personne a démontré qu'elle ne peut subvenir à son entretien, d'une manière suffisante ou à temps, par ses propres moyens. Elle peut être octroyée, sous certaines conditions, dans l'attente de l'obtention d'une prestation financière, notamment d'une assurance sociale ou privée, de la réalisation d'un bien ou du partage d'une succession ou du régime matrimonial.

⁴Le principe de subsidiarité de l'aide implique plusieurs obligations pour les membres de l'unité familiale bénéficiaires de l'aide, notamment:

- a) tout mettre en œuvre pour éviter ou limiter le montant de l'aide financière;
- b) accepter tout emploi convenable permettant de subvenir partiellement ou entièrement à leur entretien et à celui des membres de l'unité familiale. Est considéré comme convenable un travail qui correspond à l'âge, à l'état de santé et à la situation personnelle du bénéficiaire. L'emploi ne doit pas se limiter à la profession initiale ou déjà exercée;
- c) faire valoir sans délai leurs droits à des ressources financières, notamment auprès d'une administration, d'une assurance, d'un tiers, ou d'un ex-conjoint;
- d) entreprendre les démarches pour réaliser un bien mobilier ou immobilier, sous réserve des articles 11 et 50 du présent règlement;
- e) en cas d'aide sociale octroyée à titre d'avance sur une prestation financière à venir, le bénéficiaire est tenu d'accomplir dans le délai fixé par l'autorité d'aide sociale les actes nécessaires à ce que cette dernière puisse ensuite

récupérer l'avance concédée. Il peut s'agir de la signature d'une cession, de la constitution d'un gage mobilier ou immobilier ou de l'introduction d'une action judiciaire.

⁵ Si les démarches pour obtenir une ressource financière ne sont pas effectuées dans un temps raisonnable par le bénéficiaire, on peut considérer que la personne y a renoncé. Dans ce cas, le principe de subsidiarité permet de rendre une décision de sanction, d'inclure au budget un revenu hypothétique ou un montant de fortune hypothétique ou de refuser l'aide sociale (art. 42 et suivants).

Art. 2 Dessaisissement - Renonciation (art. 2 al. 3 LIAS et 19*bis* al. 3 LIAS)

¹ Le revenu déterminant inclut les éléments de revenu ou de fortune dont un ayant droit membre de l'unité familiale s'est dessaisi ou auxquels il a renoncé.

² En cas de dessaisissement, les principes de calcul contenus dans la loi sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI s'appliquent. Le délai pour entreprendre les actions en récupération de ces montants est celui fixé dans le cadre de la loi sur les poursuites et la faillite.

³ La renonciation est avérée notamment si l'un des membres de l'unité familiale:

- a) a renoncé à des éléments de revenu ou de fortune sans y avoir été tenu juridiquement et sans avoir reçu en échange une contre-prestation adéquate;
- b) ne permet pas, par son comportement, la détermination ou le versement d'une prestation financière à laquelle il pourrait prétendre de la part d'un tiers.

Art. 3 Notion d'unité familiale (art. 2 al. 4 LIAS)

¹ Les enfants à charge, au sens de l'article 2 alinéa 4 de la loi, sont les enfants mineurs, ainsi que les enfants majeurs de moins de 25 ans révolus qui font ménage commun avec le demandeur et qui sont à sa charge.

² Les enfants à charge qui sont momentanément absents du domicile du demandeur pour raisons d'études ou de formation, sont considérés comme faisant ménage commun avec celui-ci. Le montant du forfait d'entretien est toutefois adapté en conséquence.

³ Le dossier est ouvert au nom de l'enfant ou du jeune adulte en cas de placement, de mesure éducative ou de formation.

⁴ Le budget d'aide sociale intègre les possibilités d'emprunts, de bourse, de prêt d'honneur et de contribution d'entretien des parents ou des avances de l'ORAPA, ainsi que les possibilités de revenu d'appoint.

⁵ Sont considérés comme concubins au sens de l'article 2 alinéa 4 de la loi, les personnes vivant en concubinage stable. C'est le cas si elles ont un enfant commun ou si elles font ménage commun de manière ininterrompue depuis plus de deux ans.

Section 2: Organisation de l'aide sociale

Art. 4 Autorité communale (art. 4, 7 al. 1 litt. *i* LIAS)

¹ La commune saisie d'une demande d'aide sociale examine d'office sa compétence. Si elle s'estime incompétente, elle indique au demandeur d'aide l'autorité qu'elle tient pour compétente. A la demande de la personne, elle rend une décision sujette à recours.

² L'autorité indique au demandeur d'aide les autres personnes, services, ou institutions susceptibles de lui procurer l'aide requise ou, cas échéant, les sollicite elle-même pour intervenir.

³ Lors d'un changement de domicile d'assistance, la commune de l'ancien domicile d'assistance reste compétente pour verser l'aide sociale durant 30 jours. Ce délai permet à la nouvelle commune de rendre une décision sur le droit à l'aide sociale. Les frais de déménagement sont pris en charge par la commune du précédent domicile d'assistance.

Art. 5 Service social et centres médico-sociaux (art. 4 et art. 9 al. 2 LIAS)

¹ Pour accomplir leurs tâches définies par la loi sur l'aide sociale, les communes doivent disposer d'un service social ou déléguer leurs tâches aux centres médico-sociaux régionaux ou subrégionaux.

² Les relations financières entre la commune et le centre médico-social concernant l'aide sociale font l'objet d'une directive du département.

³ La commune et le centre médico-social accomplissent les tâches suivantes:

- a) contribution à la prévention sociale et collaboration avec les institutions privées et publiques;
- b) instruction des dossiers d'aide sociale et transmission à l'autorité compétente pour décision;
- c) versement des montants d'aide d'urgence décidés par la commune ou par le canton, sur la base des articles 4 alinéa 2 lettre *b*, 7 alinéa 1 lettre *e*, 7 alinéa 2, 14 alinéa 4 et 19^{quater} alinéa 5 de la loi et des articles 6 alinéa 3 et 32 du présent règlement.

⁴ L'organigramme des centres médico-sociaux comprenant la liste des fonctions, professions et qualifications, est soumis à l'approbation du département chargé des affaires sociales. L'organigramme sert de base à la reconnaissance des budgets de fonctionnement des centres médico-sociaux.

Art. 6 Département compétent (art. 7 LIAS)

¹ En sa qualité d'autorité de contrôle, le département, par son service de l'action sociale, est habilité notamment à:

- a) mandater le centre médico-social de la région pour l'évaluation de la situation, l'établissement de rapports et l'organisation des mesures adéquates, lorsqu'une commune ne dispose pas du personnel qualifié nécessaire à l'accomplissement des tâches d'aide sociale ou n'a pas mandaté de centre médico-social;
- b) déterminer le contenu des formulaires d'aide sociale et définir quels sont les documents que les autorités communales doivent remettre au canton en vue de l'établissement des décomptes, de la reconnaissance des montants

- d'aide sociale et de la statistique;
- c) rendre les décisions de refus de reconnaissance des frais d'aide sociale, lorsque ceux-ci ne sont pas justifiés ou lorsque la commune n'a pas procédé aux démarches nécessaires à en garantir le remboursement (art. 39 et 40).

²Le département met à disposition des communes et des centres médico-sociaux l'application informatique permettant la saisie et la gestion des dossiers. Les frais de connexion sont à charge des communes.

³Le département délègue au service de l'action sociale la compétence de rendre les décisions de mesures urgentes au sens de l'article 7 alinéa 1 lettre *e* de la loi. Le service de l'action sociale est également compétent pour rendre ces décisions dans le cadre de la procédure de recours contre les décisions communales, en tant qu'organe chargé de l'instruction du recours pour le Conseil d'Etat.

Art. 7 Conseil de l'action sociale (art. 8 LIAS)

¹Le Conseil d'Etat nomme au début de chaque période administrative un Conseil de l'action sociale de neuf à 15 membres, choisis dans les différentes régions du canton et comprenant des représentants des communes ainsi que des organisations concernées. Il se réunit au moins une fois par semestre.

²Le Conseil de l'action sociale est présidé par la Cheffe ou le Chef du département en charge des affaires sociales. Le secrétariat est assumé par le service de l'action sociale.

³Le Conseil de l'action sociale peut faire appel à des personnes extérieures, suivant les domaines traités.

Section 3: Groupes particuliers de personnes (Art. 10 al. 6, 19bis al. 6, 22 LIAS)

Art. 8 Droit à l'aide sociale

¹La détermination du droit à l'aide sociale se base sur la LIAS, le présent règlement, les directives du département et subsidiairement, les normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS).

²Demeure réservée la situation des catégories de personnes pour lesquelles l'aide sociale est subordonnée à des conditions particulières ou limitée dans le montant, ou dans le temps. Le département émet les directives fixant les modalités d'application relatives à ces catégories.

Art. 9 Jeunes adultes

¹L'aide sociale pour les jeunes adultes sans formation, âgés de moins de 25 ans révolus, est subordonnée à un examen des possibilités d'entreprendre une formation professionnelle de base.

²Si le jeune adulte ne souhaite pas effectuer une formation, il doit remplir les mêmes conditions que les bénéficiaires ordinaires d'aide sociale. S'il est apte au travail, il doit notamment s'inscrire au chômage et rechercher un emploi.

³Si une formation est acceptée, les coûts de mesures préparatoires et de formation peuvent être inclus au budget d'aide sociale.

⁴ Le financement d'une formation de base par l'aide sociale est soumis à autorisation du service de l'action sociale. Elle peut être exceptionnellement accordée pour les personnes âgées de plus de 25 ans.

⁵ Dans tous les cas, les possibilités de formation en cours d'emploi doivent être privilégiées.

⁶ En principe, les jeunes adultes demandant l'aide sociale doivent vivre dans le ménage de l'un des parents, sauf exception dûment motivée par un médecin ou une autre autorité habilitée à se prononcer.

Art. 10 Indépendants

¹ Exercent une activité lucrative indépendante au sens du présent règlement, les personnes affiliées en cette qualité auprès d'une caisse AVS.

² Une aide peut leur être octroyée à condition que leur activité paraisse viable au terme d'un délai maximum de six mois. En cas de doute, le caractère viable de l'entreprise peut être déterminé par un spécialiste neutre, telle une entreprise fiduciaire. Le coût d'expertise est reconnu comme une dépense d'aide sociale. Le département définit les conditions de reconnaissance et la hauteur maximale de ces frais et définit les prolongations exceptionnelles de délai.

³ Si la condition de viabilité est remplie, l'indépendant peut bénéficier d'une aide sociale; les frais de fonctionnement liés à l'entreprise ne sont pas inclus dans le budget d'aide sociale.

⁴ L'aide sociale est accordée de manière dégressive. Elle est calculée sur la base d'un revenu hypothétique progressif.

⁵ La commune, au besoin par l'intermédiaire du spécialiste mandaté précédemment, vérifie régulièrement la progression du chiffre d'affaire. S'il s'avère que l'autonomie financière ne pourra pas être atteinte dans le délai fixé, la condition posée à l'alinéa 2 n'est plus réalisée et la commune détermine s'il y a lieu d'interrompre l'aide octroyée sur cette base. Elle examine si les conditions ordinaires d'attribution de l'aide sociale sont remplies.

Art. 11 Propriétaires de bien mobilier ou immobilier

¹ Les propriétaires d'un bien immobilier ne peuvent toucher une aide sociale qu'aux conditions fixées par les articles 22 de la loi et 50 du présent règlement. Les biens à l'étranger sont pris en compte dans la mesure du possible.

² S'il s'agit d'un bien mobilier, la commune examine si un gage mobilier peut être constitué ou s'il est opportun d'exiger la vente du bien.

Art. 12 Personnes détentrices d'un permis L

¹ Les détenteurs d'un permis L et les personnes dont ils ont la charge et faisant ménage commun ont droit à une aide sociale ordinaire s'ils remplissent certaines conditions spécifiques.

² Ils doivent avoir un emploi dans le premier marché du travail. L'aide sociale complète le revenu durant la période de validité du permis. Avant la prise d'un emploi ou après la fin des rapports de travail, il n'y a pas de droit à une aide

sociale. Les exceptions à ces principes sont soumises à autorisation du service de l'action sociale.

Art. 13 Personnes étrangères sans autorisation de séjour

¹ Les personnes non titulaires d'une autorisation de séjour valable doivent en principe retourner dans leur pays et n'ont pas droit à une aide sociale.

² Elles peuvent bénéficier d'une aide financière d'urgence, pour autant qu'elles s'annoncent au service cantonal de la population et des migrations et qu'elles obtiennent de ce service une attestation les autorisant à séjourner pendant le temps nécessaire à l'examen de leur demande ou durant la procédure de recours, en lien avec l'autorisation de séjour.

³ L'aide d'urgence est déterminée par directive du département chargé des affaires sociales.

Section 4: Prestations d'aide sociale

Art. 14 Aides matérielles (art. 10 LIAS)

¹ Une aide matérielle minimum ne peut être refusée à une personne dans le besoin, même si celle-ci est personnellement responsable de son état. Cas échéant, des sanctions peuvent être instaurées sur la base des articles 19bis et suivants de la loi.

² Les montants d'aide sociale sont incessibles et insaisissables.

³ Le département définit les modalités d'établissement du budget pour les situations particulières et la fixation de la contribution financière de tiers, notamment dans les cas de concubinage et de communauté de vie.

Art. 15 Début et fin des prestations (art. 10; 19bis al. 4 LIAS)

¹ Le droit aux prestations d'aide financière est analysé dès le dépôt de la demande. Si le droit est établi a posteriori, l'aide sociale est versée rétroactivement au dépôt de la demande.

² Suite à l'évaluation initiale de la capacité de travail, l'aide sociale est octroyée pour la durée du contrat d'insertion.

³ Si, par son comportement, le bénéficiaire de l'aide sociale ne rend pas possible la procédure d'évaluation prévue à l'article 11 alinéa 3 de la loi et que de ce fait, l'établissement du contrat d'insertion ne peut se faire, la commune détermine s'il y a lieu de prononcer une sanction ou si l'attitude du bénéficiaire constitue un abus de droit justifiant de refuser ou de mettre fin à l'aide sociale.

Art. 16 Modalités d'octroi de l'aide matérielle (art. 4 al. 2 litt. e, art. 10 LIAS)

¹ L'aide sociale doit être versée les premiers jours du mois pour le mois en cours. S'il n'est pas possible d'établir le montant exact de l'aide dans ce délai, sans que le bénéficiaire n'en soit responsable, une avance est octroyée sur la base du budget prévisible. Le solde est versé dès que le budget définitif peut être établi.

² Lorsque le budget est variable et qu'il ne peut être établi en début de mois par la faute du bénéficiaire, l'autorité peut douter de l'indigence de la personne. Elle peut conditionner l'octroi de l'aide sociale à la transmission des pièces dans un délai fixé. Si les documents sont remis après le délai fixé, l'aide est versée pour les jours restants du mois en cours.

³ En général, l'aide sociale est octroyée en espèce, par versement sur un compte bancaire ou postal. Le centre médico-social vérifie régulièrement et avec diligence l'état de la situation financière et familiale du bénéficiaire, notamment l'utilisation des montants octroyés ou de rentrées d'argent extraordinaires.

⁴ Lorsque le bénéficiaire n'utilise pas les montants d'aide sociale pour son entretien et pour celui des personnes dont il a la charge, ou s'il est prouvé qu'il n'est pas capable de le faire, l'autorité peut prendre les dispositions nécessaires, notamment:

- a) verser l'aide par acompte;
- b) régler directement certaines factures, notamment le loyer, les frais médicaux, l'électricité, les primes d'assurances;
- c) verser les prestations financières à un membre de l'unité familiale qui a de meilleures capacités de gestion;
- d) octroyer certaines prestations en nature, durant une période limitée, dans des cas exceptionnels.

⁵ Ces modalités particulières doivent respecter le principe de proportionnalité et encourager la personne à recouvrer progressivement son autonomie dans la gestion de ses affaires. Elles font l'objet d'un accord écrit entre les parties ou d'une décision dûment motivée, limitée dans le temps, renouvelable.

⁶ Si les mesures prises ne sont pas suffisantes, l'autorité d'aide sociale analyse l'opportunité de signaler le cas aux autorités tutélaires, selon l'article 4 alinéa 2 lettre e de la loi.

Art. 17 Frais de sépulture (art. 3 al. 2 LAS; art. 16 al. 2 litt. a LIAS)

¹ Les frais de sépulture ne sont pas considérés comme des prestations d'aide sociale. Ils sont assumés par les autorités communales ou cantonales à certaines conditions.

² Les frais de sépulture constituent en premier lieu une dette de la succession. L'entreprise doit produire la créance dans la succession et les héritiers sont solidairement responsables de son paiement, jusqu'à concurrence de la valeur des biens recueillis.

³ Si la succession a été répudiée ou est insolvable, l'entreprise doit agir contre la personne qui a commandé la prestation. L'entreprise doit donc préalablement faire signer à un membre de la famille ou un proche, un document le rendant responsable du paiement, en application des dispositions du code des obligations. S'il s'agit d'un héritier du défunt, il est alors responsable du paiement, même s'il a répudié la succession.

⁴ Le prestataire de service doit tenter de recouvrer sa créance par voie de poursuite ou par l'intermédiaire d'une maison d'encaissement. Si la procédure n'aboutit pas, il peut réclamer à l'autorité compétente le remboursement des frais correspondant à un ensevelissement modeste, s'il prouve avoir agi avec diligence. Le département détermine le montant maximum correspondant à un

ensevelissement modeste.

⁵ Ces frais sont pris en charge exclusivement par la commune de domicile d'assistance ou de séjour pour autant que le défunt y séjournait depuis plus de 30 jours. Si tel n'est pas le cas, ils incombent entièrement à l'Etat.

Section 5: Contrat d'insertion sociale et professionnelle (art. 11, 19bis al. 4 et al. 5 LIAS)

Art. 18 Procédure d'évaluation

¹ La procédure d'évaluation a pour objectif de déterminer l'aptitude au travail et les capacités de formation des personnes.

² Elle est obligatoire pour tous les membres majeurs de l'unité familiale. Les enfants mineurs vivant dans le ménage commun peuvent également y être assignés si la situation le justifie. Les personnes doivent collaborer activement dans cette procédure.

³ Peuvent être exemptés de la procédure d'évaluation:

- a) les personnes exerçant une activité professionnelle régulière à 80 pour cent au moins;
- b) les jeunes et jeunes adultes en formation scolaire ou professionnelle;
- c) les personnes dont l'inaptitude au travail est attestée à plus de 50 pour cent par un certificat médical récent. Dans ces situations, l'opportunité d'une détection précoce de l'AI doit être analysée;
- d) les personnes ayant seules la garde d'un enfant de moins de trois ans;
- e) d'autres personnes, moyennant une demande dûment motivée de la commune, soumise à l'approbation du service de l'action sociale. Le département détermine les cas d'exemption.

⁴ L'avis d'aide sociale adressé au service de l'action sociale doit être accompagné du formulaire d'évaluation initiale, contenant les motifs éventuels d'exemption et la procédure d'évaluation envisagée.

⁵ Dans les trois mois suivant la décision d'aide sociale, la commune transmet au service de l'action sociale le rapport d'évaluation, indiquant:

- a) les objectifs convenus au début de l'évaluation;
- b) les mesures mises en œuvre durant l'évaluation;
- c) l'évaluation de l'aptitude au travail;
- d) l'évaluation de la capacité à entreprendre une formation pour les jeunes adultes sans formation;
- e) les recommandations utiles à l'élaboration du contrat d'insertion.

Art. 19 Contrat d'insertion

¹ Le contrat d'insertion est établi dans le mois qui suit l'évaluation ou, en cas d'exemption de la procédure d'évaluation, dans le mois qui suit la décision d'aide sociale. Il peut concerner chaque membre majeur de l'unité familiale et, cas échéant, les mineurs.

² Le contrat se base sur le bilan social effectué par le centre médico-social et sur les résultats de l'évaluation. Il est signé par chaque bénéficiaire concerné de l'unité familiale et l'autorité communale. En cas de contestation de l'une des parties, la commune rend une décision formelle, susceptible de recours auprès du Conseil d'Etat selon les principes généraux de la LPJA et l'article

14 de la loi.

³ Le contrat précise le projet d'insertion à moyen terme, les mesures d'accompagnement, les échéances fixées, ainsi que toute autre condition particulière liée à son exécution.

⁴ Le projet d'insertion contenu dans le contrat est défini entre le centre médico-social et le bénéficiaire. Les objectifs visés peuvent être d'ordre professionnel et/ou non professionnel. Il s'agit notamment de:

- a) l'insertion dans le marché du travail ordinaire;
- b) l'insertion dans une entreprise sociale;
- c) la préservation ou l'amélioration de la situation matérielle, notamment par le biais d'aide à la gestion ou à l'assainissement financier;
- d) l'acquisition ou l'amélioration de la formation professionnelle, pour les jeunes particulièrement;
- e) l'amélioration ou la stabilisation de la situation personnelle et familiale, ainsi que l'autonomie sociale, grâce à des mesures thérapeutiques ou sociales.

⁵ Le projet d'insertion tient compte de la situation personnelle et familiale, de la formation professionnelle, de l'âge et de l'état de santé du bénéficiaire. Les vœux exprimés par le bénéficiaire sont pris en considération, autant que possible.

Art. 20 Mesures d'insertion

¹ Les mesures d'insertion sociales ou professionnelles constituent les principaux outils pour réaliser les objectifs fixés dans le contrat d'insertion. La personne n'a pas un droit à bénéficier d'une mesure déterminée.

² Selon le type de mesure, un montant incitatif complémentaire au budget ordinaire d'aide sociale est versé au bénéficiaire. Le catalogue et les modalités d'application de ces différentes mesures d'insertion sociales ou professionnelles, ainsi que les coûts d'encadrement reconnus, sont définis par les directives du département et précisées par le service de l'action sociale. Le département peut conduire des expériences pilotes.

³ Sur demande motivée des autorités d'application, le département, par le service de l'action sociale, peut autoriser une mesure d'insertion pour une personne qui ne bénéficie pas de prestations financières, mais dont la situation particulière le justifie.

Art. 21 Modalités d'application du contrat d'insertion

¹ En principe, en cas de changement de domicile au sein du canton durant l'exécution d'une mesure, celle-ci se poursuit. Elle peut être confiée à un autre organisateur si cela se justifie. Une nouvelle procédure d'évaluation n'est pas exigée. Les frais personnels sont adaptés en conséquence, sur la base d'un nouveau contrat.

² Si le demandeur d'aide sociale bénéficie de prestations de l'assurance chômage, du soutien du service de la formation professionnelle dans le cadre du case management, ou s'il a demandé des prestations de l'assurance invalidité, une démarche de collaboration doit être entreprise, conformément aux dispositions de la convention de collaboration interinstitutionnelle (CII).

Art. 22 Durée du contrat

¹ Le contrat d'insertion est limité à six mois. Il est renouvelé en tenant compte des rapports d'évaluation.

² Si un changement de situation nécessite une modification du contrat d'insertion ou de la mesure d'insertion, le centre médico-social élabore un nouveau contrat sans attendre qu'il arrive à son terme. Au besoin, il effectue une nouvelle procédure d'évaluation (articles 19 et suivants). Il soumet ensuite le dossier à l'autorité communale pour nouvelle décision.

Section 6: Relations entre les autorités d'aide sociale et les bénéficiaires

Art. 23 Devoir général de collaboration des bénéficiaires (art. 1 al. 3, art. 11, art. 12 al. 1, art. 19bis et suivants LIAS)

¹ Les bénéficiaires de l'aide sociale doivent faire tous les efforts que l'on peut attendre d'eux pour sauvegarder ou recouvrer leur autonomie financière. Cela implique entre autres de collaborer avec toutes les personnes ou organismes chargés de l'évaluation de leur situation ou de leur réinsertion sociale, professionnelle et économique à savoir notamment:

- a) les autorités d'aide sociale;
- b) les autorités du chômage. Cela implique de s'inscrire comme demandeur d'emploi, même s'ils n'ont pas droit à des prestations financières de l'assurance-chômage, pour autant qu'ils disposent d'une capacité de travail;
- c) toute autre assurance sociale ou privée ou autre organisme qui serait susceptible de fournir une aide financière ou une aide à l'insertion sociale ou professionnelle.

² Dans le cadre de l'application de l'article 11 de la loi, la collaboration implique:

- a) de participer à l'élaboration du projet d'insertion et à sa concrétisation;
- b) d'avoir un comportement qui permette de mener à bien la procédure d'évaluation;
- c) d'accepter les mesures proposées, pour autant qu'elles soient raisonnablement exigibles, à savoir susceptibles d'améliorer la capacité d'insertion sociale, la capacité de travail ou qu'elles permettent d'offrir de nouvelles possibilités de gain adaptées à la situation.

³ Si le bénéficiaire de l'aide ne remplit pas son devoir de collaboration, les articles 19bis et suivants de la loi s'appliquent.

Art. 24 Devoir de transmission d'informations et de documents par le bénéficiaire (art. 12 al. 1; art. 19bis et suivants LIAS)

¹ La collaboration implique de transmettre des documents et informations notamment dans les domaines personnel, social, financier et médical. Chaque membre de l'unité familiale doit transmettre des informations complètes, ou lorsque cela est nécessaire, signer une procuration permettant aux autorités d'aide sociale de prendre tous les renseignements en lien avec l'exécution de leurs tâches ou lever le secret bancaire, fiscal ou médical, dans la mesure nécessaire.

² Le bénéficiaire doit indiquer l'état de sa fortune et de ses revenus, notamment toute aide économique, financière ou en nature, concédée par un tiers au ménage aidé.

³ Si la situation médicale pose problème et qu'il y a lieu de déterminer les capacités physiques ou psychiques de réinsertion, la personne concernée doit remettre des certificats médicaux réguliers. L'autorité d'aide sociale en détermine la fréquence. Au besoin, le bénéficiaire de l'aide délègue son médecin traitant du secret médical, dans la mesure nécessaire, afin que ce dernier puisse contacter les services sociaux et participer à des séances de réseau dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle (CII).

⁴ Tous les membres de l'unité familiale bénéficiant d'une aide sociale sont tenus de signaler sans retard à l'autorité tout changement dans leur situation pouvant entraîner la modification ou la suppression du montant de l'aide, notamment:

- a) une modification de la composition du ménage, des charges de famille ou de l'état civil;
- b) un changement de lieu de séjour ou de domicile;
- c) une variation du revenu mensuel d'un membre de l'unité familiale;
- d) l'obtention ponctuelle d'une somme d'argent (capital ou indemnité d'une assurance sociale ou privée, héritage, réalisation d'un bien mobilier ou immobilier;
- e) le dépôt d'une demande financière à un tiers (bourse, ORAPA, assurance sociale ou privée) ou une procédure en cours pour l'obtention d'une somme d'argent (liquidation successorale, procédure judiciaire ou extra-judiciaire).

Art. 25 Droit au respect de la dignité et de la personnalité

¹ La personne qui sollicite une aide a droit à l'attention et aux égards qui conviennent, dans le respect de sa dignité et de sa personnalité.

² Toute autorité et tout fonctionnaire, chargé ou non de l'aide sociale, veillera à n'exercer aucune contrainte sur une personne ou son représentant légal dans le libre choix de son lieu de résidence ou de travail. Sont réservées les dispositions relatives au séjour et à l'établissement des étrangers et les dispositions particulières sur les jeunes adultes.

Art. 26 Secret de fonction (art. 15 LIAS)

¹ Les collaborateurs des services sociaux, du service de l'action sociale et des institutions privées qui travaillent à l'application de la loi, les membres des organes des associations de communes et les autorités communales, sont tenus au secret de fonction.

² Ils ne peuvent divulguer sans l'accord de l'intéressé ou de l'autorité compétente les faits dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leur activité et qui doivent rester secrets. Des renseignements et documents peuvent toutefois être communiqués en application et dans les limites de l'article 15bis LIAS.

Art. 27 Collaboration avec d'autres services, institutions ou organes (art. 15bis LIAS)

¹En cas de difficulté à établir le lieu de vie effectif de la personne, la commune peut mandater l'organe de police qui procèdera à une enquête et rédigera un rapport officiel.

²Si la commune a des doutes quant à une activité non déclarée d'un bénéficiaire, elle soumet le cas au service de l'action sociale, qui mandatera le service de protection des travailleurs et des relations du travail, pour procéder à une enquête. Les coûts d'enquête sont à charge de l'aide sociale.

³Lorsque cela s'avère nécessaire, la commune par le CMS soumet la situation à la détection précoce de l'assurance-invalidité ou à l'autorité tutélaire.

⁴Les dispositions d'application de la convention de collaboration interinstitutionnelle (CII) font partie intégrante du présent règlement.

Section 7: Procédure devant l'autorité communale d'aide sociale

Art. 28 Demande d'aide sociale (art. 12 al. 1 LIAS)

¹La demande d'aide est considérée avoir été déposée le jour où elle a été formulée auprès du centre médico-social ou de la commune, sous forme d'appel téléphonique, ou d'entretien.

²Le centre médico-social reçoit le demandeur d'aide sociale en entretien dans les jours qui suivent la prise de contact. Si la situation le nécessite, la personne peut demander en tout temps des mesures urgentes (art. 32).

³Si la personne qui recourt à l'aide sociale dépose sa demande par l'intermédiaire d'un mandataire, les honoraires de ce dernier ne sont pas reconnus comme dépenses d'aide sociale.

Art. 29 Instruction de la demande d'aide (art. 12 al. 2 LIAS)

¹Le centre médico-social instruit la demande. Il procède à un bilan social, portant sur tous les aspects de la situation des personnes concernées, à savoir la situation personnelle, familiale, médicale, professionnelle, financière.

²Il indique par écrit aux membres de l'unité familiale les documents nécessaires à l'examen de la situation et fixe un délai de transmission, en tenant compte du délai de 30 jours imposé à l'autorité d'aide sociale pour rendre sa décision. Il rend les personnes attentives aux conséquences prévues aux articles 19bis et ter de la loi, en cas de non respect du délai fixé.

³Si, au terme de l'instruction de la demande, il s'avère qu'une aide sociale se justifie, ou si la personne requiert une décision de l'autorité d'aide sociale, le centre médico-social fait signer à tous les membres majeurs de l'unité familiale, ou à leur représentant légal, le formulaire de demande d'aide sociale, ainsi qu'un extrait des droits et devoirs des bénéficiaires. Le formulaire doit préciser la date à laquelle la demande d'aide a été déposée.

Art. 30 Changement de situation (art. 12 al. 3 LIAS)

¹En cas de changement de situation nécessitant une nouvelle décision, le centre médico-social réexamine la situation, d'office ou sur demande, puis soumet le dossier à l'autorité communale, qui rend une décision formelle au sens de l'article 13 de la loi.

²La demande de réexamen peut être faite par le bénéficiaire de l'aide sociale, par oral ou par écrit.

Art. 31 Décision de l'autorité communale (art. 13 al. 1 LIAS)

¹Lors de simples demandes de renseignements, l'autorité n'a pas l'obligation de rendre une décision formelle, sauf sur demande expresse du demandeur d'aide.

²La commune communique sa décision à la personne intéressée, par écrit, dans les 30 jours qui suivent le dépôt de la demande d'aide (art. 28 al. 1) ou de réexamen de la situation (art. 30). Si elle ne statue pas dans ce délai, son silence est assimilé à une décision négative.

³Si dans ce délai, la commune ne dispose pas de toutes les informations permettant d'établir un budget, sans qu'il y ait une faute du demandeur d'aide et que l'indigence est démontrée, elle rend une décision provisoire. Elle la notifie au demandeur en l'informant qu'une décision définitive interviendra dès qu'elle sera en possession de tous les documents et informations utiles. Au besoin, elle fixe un délai au demandeur pour transmettre les documents manquants.

⁴Si un budget a été établi, il est notifié au demandeur avec la décision, afin de lui permettre de connaître le calcul ayant servi de base à la décision.

⁵Lorsque les circonstances personnelles se modifient fréquemment, ou que le revenu est irrégulier, la décision peut se présenter sous forme de disposition-cadre et ne contenir que les principes de calcul. Le centre médico-social élabore ensuite les budgets mensuels, sur la base de la situation effective et les remet au bénéficiaire sur demande. L'article 16 al. 2 du présent règlement s'applique.

Art. 32 Mesures urgentes (art. 4 al. 2 litt. *b*, art. 7 al. 1 litt. *e*, art. 7 al. 2, art. 10, art. 14 al. 4, art. 19^{quater} al. 5 LIAS)

¹A la demande de la personne, la commune rend une décision sur mesures urgentes sans délai, mais au plus tard dans les cinq jours qui suivent la demande. La commune peut déléguer la compétence décisionnelle au centre médico-social. Si l'autorité ne statue pas dans le délai, son silence est assimilé à un refus.

²Si les mesures urgentes sont refusées par l'autorité communale ou si le délai de 30 jours de l'article 13 de la loi est passé, le demandeur peut recourir auprès du Conseil d'Etat. Le service de l'action sociale est compétent pour prendre des mesures urgentes.

³Le service de l'action sociale rend une décision formelle et la notifie aux parties. La commune applique la décision du service et avance notamment les montants d'urgence décidés, cas échéant par son centre médico-social. Elle n'a pas qualité pour contester la décision, faute de dommage irréparable.

⁴ L'aide d'urgence décidée par le centre médico-social, par la commune, ou le canton comprend:

- a) la garantie de logement, pour autant que cela permette d'éviter une procédure d'expulsion; si la personne n'a pas de logement, la commune de domicile d'assistance doit assurer un hébergement provisoire, tel un hôtel ou une autre structure d'accueil;
- b) l'acquisition de denrées alimentaires et d'articles d'hygiène de première nécessité.

⁵ Les frais liés aux prestations d'urgence reconnus par l'aide sociale sont soumis aux règles générales de répartition des frais d'aide sociale. Ceux qui ne sont pas reconnus sont entièrement à charge de l'instance qui les a décidés.

Art. 33 Recours (art. 14 LIAS)

¹ Si au terme du délai de 30 jours suivant la demande d'aide sociale, l'autorité compétente n'a pas notifié de décision, le demandeur d'aide peut recourir en tout temps auprès du Conseil d'Etat. Il doit agir dans un délai raisonnable, eu égard à sa situation d'indigence.

² Les frais du mandataire ne sont reconnus que restrictivement pour des situations particulièrement complexes.

³ Le service de l'action sociale instruit le recours et fait des propositions d'arrangement par écrit; il peut proposer une séance de conciliation. Si aucun accord n'est trouvé entre les parties, le recours suit la procédure ordinaire.

Section 8: Procédure en matière de frais de soins et de transport en urgence

Art. 34 Frais de soins et de transport en urgence (art. 10, 12bis, 13 al. 2 LIAS)

¹ La prise en charge des frais de soins ou de transport en urgence est subordonnée aux dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal).

² Elle est soumise au principe de subsidiarité et ne peut donc intervenir qu'après épuisement des possibilités légales de recouvrement de la créance, par voie de poursuite ou par une maison d'encaissement.

³ Ne sont pas considérés comme dépenses d'assistance et donc exclus de la prise en charge par l'aide sociale:

- a) les frais de recherches infructueuses;
- b) les frais liés aux procédures de recouvrement de la créance par l'organe de soins ou de transport, notamment les intérêts, frais de rappel et de poursuite;
- c) les factures refusées pour défaut de diligence de l'entreprise de transport, de l'hôpital ou du médecin.

⁴ Les frais visés à l'alinéa 3 lettre *a* sont remboursés par l'OCVS et portés sur le compte des frais irrécupérables. Ceux visés à l'alinéa 3 lettres *b* et *c* restent exclusivement à charge des organes de soins ou de transport.

Art. 35 Assurance maladie (art. 10, 12^{ter}, 13 al. 2 LIAS)

¹ L'obligation des communes concerne le contrôle de l'affiliation des personnes soumises à l'obligation d'assurance.

² En cas de défaut de diligence du contrôle de l'affiliation ou du contrôle de l'habitant, les frais d'hospitalisation, de traitement, ou de transport qui n'ont pu être récupérés auprès des personnes non assujetties restent à charge exclusive de la commune.

Section 9: Répartition des charges (art. 4 al. 2 litt. f, art. 7, art.16 ss LIAS)**Art. 36** Avis d'aide sociale

¹ Le département détermine la forme et le contenu des avis d'aide sociale, des décomptes périodiques et des décomptes de frais de personnel, ainsi que les modalités d'application nécessaires.

² Il fixe les données statistiques qui doivent lui être transmises.

Art. 37 Transmission de documents au département

¹ Dans les 30 jours qui suivent la décision d'aide, l'autorité communale transmet au département des affaires sociales, par son service de l'action sociale, les documents nécessaires à l'ouverture du dossier, à la vérification et au suivi financier. Le service de l'action sociale détermine de quels documents il s'agit.

² Dans les trois mois qui suivent la décision d'aide sociale, la commune transmet au département, par son service de l'action sociale, le rapport d'évaluation. Le contrat d'insertion est transmis dans les 30 jours qui suivent.

³ Les autorités communales transmettent au département un décompte semestriel aux 31 janvier et 31 juillet de chaque année. L'autorité y joint, pour chaque cas, un décompte individuel faisant état des dépenses et des recettes, accompagné des budgets mensuels.

⁴ Le département se charge de la répartition communale et régionale des frais et de l'établissement du décompte pour chaque commune, conformément aux dispositions de la loi sur l'harmonisation des régimes sociaux et d'insertion socioprofessionnelle.

Art. 38 Confédérés et étrangers

¹ Le décompte des charges et des remboursements d'aide sociale pour les confédérés domiciliés en Valais depuis moins de deux ans, ainsi que pour les ressortissants étrangers ou de passage, doit être adressé au département dans les 30 jours qui suivent la fin d'un trimestre.

² Les frais non remboursés par d'autres cantons ou d'autres pays en raison d'un avis tardif restent à charge entière de la commune concernée.

Art. 39 Montants non soumis à la répartition

Ne font pas l'objet de la répartition:

a) les frais de sépulture (art. 17);

- b) l'aide matérielle qui ne correspond pas aux conditions, directives, ou principes applicables dans le canton;
- c) les prestations qui ont été allouées alors que les obligations en matière de vérification de la situation n'ont pas été observées par les autorités communales;
- d) l'aide matérielle dont l'annonce au service par l'autorité d'aide sociale n'a pas respecté le délai ou la forme prévus par les dispositions d'application. Les exceptions font l'objet d'une décision du service de l'action sociale;
- e) les frais administratifs des autorités d'aide sociale, sous réserve des frais expressément admis par le service de l'action sociale.

Art. 40 Procédure en cas de non-reconnaissance de montants d'aide sociale

¹ Le service de l'action sociale détermine les dépenses soumises à répartition.

² Il met à charge exclusive des communes les charges résultant de prestations allouées contrairement aux normes légales et réglementaires et aux directives cantonales, ainsi que le préjudice financier qui en résulte.

³ En cas de désaccord entre le service et une commune, le litige peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.

Section 10: Sanctions dans les prestations d'aide sociale (art. 19bis à 19quinqüies LIAS)

Art. 41 Motif de sanctions (art. 19bis et 19ter LIAS)

Une sanction dans les prestations d'aide sociale se justifie lorsque l'un des membres de l'unité familiale adopte un comportement fautif au sens des articles 19bis et 19ter de la loi, notamment en ne respectant pas ses obligations décrites aux articles 23 et 24 du présent règlement.

Art. 42 Réduction de l'aide sociale (art. 19bis al. 6 LIAS)

¹ La sanction consiste en une réduction de l'aide sociale, qui peut revêtir plusieurs formes:

- a) la suppression du supplément d'intégration;
- b) la réduction de 15 pour cent du forfait d'entretien, auquel cas le supplément d'intégration est également supprimé.

² La réduction n'est généralement appliquée qu'aux personnes ayant eu un comportement fautif.

Art. 43 Revenu et fortune hypothétiques (art. 2 al. 3, 19bis, 21bis al. 4 LIAS)

¹ Outre les sanctions prévues au précédent article, l'aide sociale peut être réduite à titre de sanction par la prise en compte d'un revenu ou d'une fortune hypothétique dans le budget d'aide sociale, notamment en cas de dessaisissement ou de renonciation, au sens des articles 2 alinéa 3 et 19bis alinéa 3 de la loi et des articles 1 alinéas 4 et 5 et article 2 du présent règlement. Ce type de réduction peut également être appliqué lorsque la personne ne fournit pas les éléments nécessaires à l'établissement du budget, dissimule des ressources financières, ou dans les cas visés aux articles 19bis

alinéa 2 et 21*bis* alinéa 4 de la loi.

² Cas échéant, l'autorité estime le montant à intégrer au budget et la durée de la prise en compte. Elle rend une décision dûment motivée selon les circonstances du cas d'espèce.

³ Si en tenant compte du revenu hypothétique, le revenu déterminant dépasse les dépenses reconnues, l'aide sociale n'est plus octroyée, sous réserve de l'article 19*bis* alinéa 6 de la loi.

⁴ Cette sanction est à distinguer de la prise en compte d'un revenu hypothétique dans le cadre de l'octroi d'une aide sociale aux personnes exerçant un métier d'indépendant (art. 10).

Art. 44 Refus, suspension et suppression de l'aide sociale (art. 19*bis* alinéa 5 et 6, art. 19*ter*, art. 19*quinquies* LIAS)

¹ Il peut y avoir refus, suspension ou suppression de l'aide sociale aux conditions suivantes:

- a) si les revenus effectivement constatés dépassent les dépenses reconnues;
- b) si le comportement fautif ayant justifié une sanction basée sur les articles qui précèdent, perdure;
- c) en cas d'abus de droit.

² Dans les situations citées sous lettres b et c du précédent alinéa, l'autorité rend une décision formelle d'exclusion de l'aide sociale, pour une durée ne dépassant pas trois mois. Elle y fixe les conditions à réaliser pour que l'aide sociale ordinaire soit rétablie. En outre, si l'indigence est avérée, l'autorité accorde à l'unité familiale une aide d'urgence correspondant aux montants octroyés aux personnes requérantes d'asile. Au plus tard à la fin du délai fixé, l'autorité réexamine la situation.

³ Si, malgré la sanction prise, la personne ne remplit pas les conditions fixées, l'aide d'urgence peut être réduite à celle accordée aux requérants d'asile déboutés (RAD) et aux requérants d'asile ayant obtenu une décision de non entrée en matière (NEM). La situation des mineurs à charge de l'unité familiale doit être prise en considération. L'autorité compétente rend une décision formelle pour une durée ne dépassant pas trois mois, en fixant les conditions à réaliser pour que le montant du forfait d'entretien soit revu. Au plus tard à la fin du délai fixé, elle réexamine la situation.

⁴ Les sanctions pénales de l'article 19*quinquies* de la loi sont réservées.

Art. 45 Décision de sanction (art. 19*quater* LIAS)

¹ Toutes les décisions de sanction doivent stipuler clairement le comportement fautif qui les a justifiées et quel est le comportement attendu.

² Elles sont notifiées par écrit, en indiquant la date d'entrée en vigueur et la durée de la sanction.

³ Les décisions de réduction sont limitées à un maximum de six mois. Pour les décisions d'exclusion de l'aide sociale, la durée maximale est de trois mois. Au terme de ce délai, l'autorité analyse la situation et rend une nouvelle décision.

Art. 46 Sanctions pénales (art. 19^{quiquies} LIAS)

¹ L'autorité qui octroie l'aide sociale dénonce aux autorités pénales toute infraction à la loi.

² Elle peut toutefois renoncer à cette démarche si un accord écrit est trouvé avec la personne. Il doit être transmis au service de l'action sociale.

Section 11: Obligation d'entretien

Art. 47 Obligation d'entretien et dette alimentaire (art. 4 al. 2 lettre *c*; art. 16 al. 1 lettre *b*; art. 20 LIAS)

¹ La commune ne doit pas faire dépendre l'octroi de l'aide sociale de l'issue de la fixation de la contribution d'entretien de la famille. Si l'aide sociale est due, l'autorité verse l'aide, puis effectue les démarches nécessaires à la détermination du montant de contribution.

² Les bases de calcul de la contribution d'entretien sont établies par directive du département concerné.

Section 12: Remboursement

Art. 48 Prestations d'aide sociale ordinaires obtenues légalement (art. 21 LIAS)

¹ Le bénéficiaire qui a obtenu des prestations légalement n'est tenu au remboursement, total ou partiel, que s'il est revenu à meilleure fortune, au sens de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP). Le département émet une directive sur le calcul du retour à meilleure fortune.

² Si le remboursement de l'aide sociale met la personne dans une situation financière difficile, elle peut demander par écrit, à la commune, une remise partielle ou totale. La commune rend une décision avec copie au service de l'action sociale.

Art. 49 Avances sur une prestation financière (art. 21^{bis} LIAS)

Lorsque les montants d'aide sociale ont été accordés dans l'attente d'une prestation financière d'un tiers, ils sont remboursés dès que le bénéficiaire entre en possession de la prestation, quelle que soit sa situation financière à cette période.

Art. 50 Prestations versées au propriétaire d'un bien immobilier (art. 22 LIAS)

¹ Les propriétaires de biens immobiliers qui ne sont pas grevés de gage immobilier ou dont le montant des gages est inférieur à la valeur vénale, disposent d'une fortune, qui ne leur permet en principe pas de remplir les conditions d'octroi de l'aide sociale ordinaire.

² Si la commune estime opportun de renoncer à la vente du bien, l'aide sociale peut être accordée, pour autant que la personne accepte d'inscrire un gage au registre foncier, au profit de la commune. Exceptionnellement, la commune peut renoncer à demander cette inscription, si l'aide sociale est ponctuelle ou si le montant du gage immobilier à inscrire est manifestement trop faible.

³ Peuvent être grevés de ce gage les immeubles inscrits au registre foncier au nom de l'un des membres majeurs de l'unité familiale. Si le bien immobilier est en copropriété, l'inscription du gage se fait sur la part du bénéficiaire.

⁴ La commune détermine la forme du gage immobilier, à savoir une hypothèque ou une cédule hypothécaire au sens des articles 824 et suivants du code civil suisse, ainsi que la personne du notaire. Elle fixe le montant à inscrire, en tenant compte de l'aide sociale déjà versée et de l'aide sociale prévisible sur les deux années à venir.

⁵ Le taux d'intérêt maximum inscrit sur le gage immobilier est fixé à cinq pour cent. Il s'applique uniquement en cas d'obtention frauduleuse de l'aide sociale.

⁶ En cas de réalisation du bien immobilier, la commune est remboursée immédiatement, quelle que soit la situation financière du propriétaire. Le remboursement des prestations est également exigible dès que le bénéficiaire remplit les conditions ordinaires prévues aux articles 21 à 21^{ter} LIAS.

⁷ Si l'inscription d'un gage immobilier nécessite l'accord de tiers, notamment dans le cas d'une hoirie ou d'un logement familial de personnes séparées, la commune exige une cession et détermine s'il y a lieu de demander un partage de la succession ou une liquidation du régime matrimonial.

Art. 51 Restitution des prestations versées indûment (art. 21^{ter} LIAS)

¹ En cas d'obtention frauduleuse de l'aide sociale au sens de l'article 21^{ter} alinéa 1 de la loi, le remboursement est exigible immédiatement, avec un taux d'intérêt de cinq pour cent. Si la personne est encore au bénéfice de prestations de l'aide sociale, l'autorité procède à une compensation des montants indûment perçus avec les prestations futures, en ne laissant que le minimum vital incompressible. Ce minimum vital correspond à celui qui est octroyé aux personnes sans autorisation de séjour valable, par analogie avec l'article 19^{bis} alinéa 6 de la loi.

² Si la personne était de bonne foi au sens de l'article 21^{ter} alinéa 2 de la loi, l'autorité laisse le minimum vital, calculé sur la base de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Dans ces cas, une remise peut être accordée, d'office ou sur demande. Si la personne est encore au bénéfice de prestations de l'aide sociale, l'autorité procède à une compensation des montants indûment perçus avec les prestations futures, sans aller au-delà d'une réduction de 15 pour cent du forfait d'entretien.

Art. 52 Procédure de remboursement (art. 4 al . 2 litt. d, art. 16 al. 1 litt. b et art. 24 LIAS)

¹ Si l'autorité d'aide sociale qui a octroyé l'aide constate que la situation financière d'un ancien bénéficiaire de l'aide sociale s'est améliorée, elle détermine si les conditions de remboursement sont remplies. Elle prend en compte l'entier de la dette d'assistance, avant répartition selon la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socioprofessionnelle.

² L'autorité doit appliquer le principe du droit d'être entendu. A cette fin, elle convoque la personne ou ses héritiers pour un entretien, ou permet à la personne de se déterminer par écrit et de faire une demande écrite motivée de remise partielle, ou totale de la dette. La personne concernée doit fournir

toutes les informations nécessaires à l'établissement de sa situation financière.

³ Sur la base des informations récoltées, l'autorité propose par écrit un accord sur le montant à rembourser et ses modalités, et donne un délai à la personne pour se déterminer.

⁴ Si aucun accord n'est trouvé, l'autorité rend une décision sur le montant à rembourser et ses modalités. La décision doit être dûment motivée et cas échéant, contenir le calcul du retour à meilleure fortune au sens de la loi fédérale sur la LP. La décision est susceptible de recours dans les 30 jours dès sa notification, auprès du Conseil d'Etat selon la procédure fixée par la LPJA.

⁵ La décision entrée en force est assimilée à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la LP.

⁶ Les remboursements obtenus sont portés au crédit du compte d'assistance soumis à répartition entre le canton et les communes. Le taux applicable est celui en vigueur dans la loi sur l'harmonisation des régimes sociaux et d'insertion socioprofessionnelle au moment du remboursement.

⁷ Dans les cas d'abus d'assistance, les autorités d'aide sociale déterminent s'il y a lieu d'agir sur le plan pénal, au sens de l'article 4 alinéa 2 lettre *d* LIAS.

Art. 53 Prescription (art. 24 al. 2 LIAS)

¹ L'obligation de remboursement se prescrit par dix ans à compter du jour où la dernière prestation a été versée.

² A l'égard des héritiers de la personne aidée, l'obligation de remboursement se prescrit par deux ans dès la dévolution de la succession.

³ S'il s'agit d'une avance sur une prestation financière, la prescription est de cinq ans à partir du jour où l'autorité compétente a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement, mais au plus tard dix ans après la survenance du fait.

⁴ Lorsqu'un bénéficiaire a sciemment induit en erreur l'autorité compétente sur sa situation financière, le délai de prescription court dès que l'erreur a été découverte.

⁵ L'inscription d'un gage mobilier ou immobilier demeure, indépendamment de la prescription du remboursement.

Section 13: Autres mesures de prévoyance (art. 24bis à 35 LIAS)

Art. 54 Conventions (art. 25 litt. *b* LIAS)

Les conventions prévues à l'article 25 lettre *b* de la loi, liant l'Etat à des institutions spécialisées reconnues d'utilité publique, prévoient notamment leur champ d'activité, leurs prestations, celles de l'Etat, les modalités de subventionnement et les exigences minimales en matière d'effectif et de qualification du personnel.

Art. 55 Subventions aux investissements (art. 27 à 30 LIAS)

Les demandes de subvention pour l'achat, la construction, l'agrandissement, la rénovation, l'adaptation, la transformation et l'équipement des établissements, sont adressées au département.

Art. 56 Subventions à l'exploitation (art. 31 à 33 LIAS)

¹ Les subventions aux frais d'exploitation sont versées annuellement ou par acomptes. Elles sont calculées en fonction du déficit prévisionnel reconnu par l'Etat et peuvent être converties en subventions au pro rata de la journée d'accueil ou de l'heure de travail.

² Les subventions d'exploitation peuvent également être établies sur la base d'un mandat de prestations et d'une subvention forfaitaire.

³ Les demandes de subvention sont adressées au département. Elles doivent être accompagnées notamment des comptes annuels, du bilan, du rapport d'exercice, du rapport des vérificateurs des comptes, d'un tableau récapitulatif annuel des salaires du personnel et d'une liste des personnes accueillies avec les journées de présence durant l'année. Les pièces justificatives sont à la disposition du département.

Art. 57 Contrôle (art. 24*bis* à 33 LIAS)

Les institutions sociales spécialisées qui sont subventionnées sont soumises au contrôle de la gestion financière et administrative, conformément à la loi sur la gestion, le contrôle administratif et financier du canton du 24 juin 1980.

Art. 58 Aides financières (art. 34 LIAS)

Les aides financières destinées aux organisations qui visent à promouvoir l'entraide, l'intégration sociale et l'autonomie des personnes sont accordées sur demande accompagnée d'un rapport circonstancié et conforme à la loi sur les subventions. L'aide accordée tiendra compte de la situation financière de l'organisation.

Art. 59 Facturation des prestations du centre médico-social (art. 35 LIAS)

¹ Les frais d'exploitation reconnus des centres médico-sociaux concernent uniquement les prestations liées à l'application de la loi cantonale sur l'intégration et l'aide sociale. Les frais liés à des prestations effectuées pour le compte d'autres organes, tels l'agence AVS ou le service des tutelles, ne sont pas reconnus.

² Les centres médico-sociaux doivent tenir une comptabilité analytique permettant l'identification des diverses prestations.

Art. 60 Voies de droit (art. 24*bis* à 35 LIAS)

¹ Les décisions de subventionnement peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les 30 jours à compter de leur notification auprès de l'autorité qui a pris la décision.

² Les décisions prises sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat. La loi sur la procédure et la juridiction administratives est, pour le surplus, applicable.

Section 14: Dispositions finales

Art. 61 Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement d'exécution de la loi sur l'intégration et l'aide sociale du 9 octobre 1996.

Art. 62 Dispositions finales

¹ Le département veille à l'application du présent règlement.

² Le présent règlement sera publié au Bulletin officiel et entrera en vigueur en même temps que la loi.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 7 décembre 2011.

Le président du Conseil d'Etat: **Jacques Melly**

Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**